



Environnement Canada

[Accueil](#)

- > [Pollution et déchets](#)
- > [Gestion de la pollution](#)
- > [Évaluation des substances nouvelles](#)

Cette page Web a été archivée dans le Web.

 [Cette page Web a été archivée dans le Web.](#)

Contenu archivé

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada. Conformément à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#), vous pouvez obtenir cette information dans un autre format en [communiquant avec nous](#).

Extrait

Gazette du Canada, Partie I

Le 1^{er} juin 1996

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conditions concernant la fabrication ou l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques

Avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que le ministre de l'Environnement a imposé, conformément au paragraphe 29(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, des conditions concernant l'importation de substances qu'on soupçonne d'être "toxiques", en vertu de l'article 11 de la Loi.

1-chloro-tétradécane, numéro CAS 2425-54-9. Cette substance peut être importée par le déclarant uniquement pour utilisation comme intermédiaire de réaction de synthèse. De plus, sa vente et sa distribution ne sont autorisées que pour les personnes qui peuvent garantir que la quantité de la substance rejetée dans les effluents aqueux déversés dans les cours d'eau ne dépasse pas 2 mg/L et 2 g/jour.

1-chloro-octane, numéro CAS 111-85-3. Cette substance peut être importée par le déclarant à la condition que le déclarant avise le ministère de l'Environnement de toute importation réelle ou planifiée pour distribution à une personne d'une quantité de la substance dépassant 10 000 kg/an, et que cet avis indique le nom et l'adresse de cette personne.

J.A. Buccini
Directeur

Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux

au nom du ministre de l'Environnement

Date de modification : 2010-02-26